

Les Associations :

Rives de Seine Nature Environnement
Bien Vivre à Vernouillet
Non au Pont d'Achères
ADIV Environnement
Triel Environnement
Bien Vivre à l'Hautil
C.O.P.R.A 184

Monsieur le Préfet

Préfecture des Yvelines
1, Avenue de l'Europe
78000 Versailles

Le 24 juin 2021

Par Courier Recommandé avec AR

Objet : Recours gracieux

Monsieur le Préfet,

Par un arrêté n° 78-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021, vous avez déclaré d'utilité publique le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine. (**Production N°1**)

Ce projet, porté par la Communauté Urbaine GPS&O, consiste en une opération d'aménagement sur un terrain d'assiette d'une emprise de 5,8 ha, et relève de la rubrique 39° b) « Projet soumis à un examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

À ce titre, il peut être dispensé d'évaluation environnementale, sous réserve qu'il ne se situe pas au sein d'un milieu présentant une sensibilité environnementale particulière.

Or, c'est ce que laissait supposer, l'avis de l'Autorité environnementale dans son avis n°DRIEE-SDDTE-2019-121 du 15 mai 2019 (**Production N°2**):

« *Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.* »

À la lecture du dossier il est pourtant manifeste que le projet de création de cette aire de grand passage se situe sur des terrains d'emprise dont la sensibilité environnementale présente un enjeu fort, car constituant l'habitat d'espèces protégées.

Il suffit pour s'en convaincre de prendre en considération le pré-diagnostic faune-flore-habitats réalisé dans le cadre du projet d'aménagement contesté, par la société Alise Environnement en 2019. (**Production N°3**)

À titre liminaire il convient de rappeler que ce pré-diagnostic faune-flore-habitats a été réalisé lors d'un seul et unique passage en février 2019. Une période non propice au recensement d'espèces animales ou végétales, et une durée manifestement insuffisante pour évaluer les enjeux du site.

C'est d'ailleurs ce que précisent les auteurs du rapport à de multiples reprises :

« **Une seule date de prospection**, comme indiquée dans le tableau suivant, a permis de déterminer les habitats identifiables à cette époque de l'année et d'établir une liste non exhaustive des espèces végétales et animales présentes sur le site d'étude. » (page 14)

« **Compte tenu de la période d'observation (février 2019)**, seules les espèces (ornithologiques) présentes en période hivernale ont été recensées à partir d'un parcours réalisé sur le site. » (page 17)

« **Une recherche concernant les amphibiens et les reptiles** a été effectuée sur l'ensemble du site (...) Cependant **la période de prospection (février) n'est pas favorable aux observations de l'herpétofaune** » (page 17)

« **L'inventaire des lépidoptères, orthoptères et odonates** n'a pu être réalisé en raison de la période trop précoce de l'inventaire. » (page 18)

« **La strate herbacée ne présente pas d'espèce identifiable à cette période d'inventaire.** » (page 22)

« D'autres espèces arbustives / arborescentes composent cet habitat, cependant la période d'inventaire ne permet d'identifier l'ensemble des espèces. » (page 22)

« La période d'inventaire ne permet pas d'identifier la majorité des espèces herbacées présentes sur cette friche. » (page 22)

« Au total, 20 espèces d'oiseaux ont été identifiées au chant ou à vue dans le secteur d'étude [...] Parmi ces espèces, 11 sont protégées en France. Notons que certaines ont des statuts défavorables sur les **listes rouges régionale et/ou nationale** lorsqu'elles sont considérées comme nicheuses. [...] Cependant, une unique prospection de terrain à cette période ne permet pas d'inventorier le site de manière exhaustive ni de statuer sur le caractère nicheur ou non de ces espèces. »(page 33)

« La prospection n'a pas permis l'observation d'amphibien sur le site. La période d'inventaire (Février 2019) n'est en effet pas favorable à l'observation de ce groupe. » (page 36)

Ce pré-diagnostic vient par ailleurs établir, sans le moindre doute, que le site du projet présente une sensibilité environnementale particulière :

« A partir des résultats des inventaires faunistiques et floristiques, il est possible de définir les enjeux (niveau de valeur écologique) pour chaque composante écologique, ceci en fonction des statuts de protection légale, des statuts aux échelles régionale, nationale et européenne. **Ces enjeux permettent de mettre en évidence la présence de zones sensibles sur le site du projet du point de vue écologique.** (page 18)

« Au regard des habitats présents sur le site du projet et des espèces floristiques recensées dans la bibliographie, la zone de friche pourrait être favorable au développement de la Grande cuscute (*Cuscuta europaea*) protégée en région ou encore le Myosotis hérissé (*Myosotis ramosissima*). » (page 26)

« Au regard des habitats en place sur le site du projet et des espèces recensées par la bibliographie à Triel-sur-Seine et les communes adjacentes, il existe d'importantes potentialités d'accueil pour l'avifaune sur le site. (page 33)

« En effet, la friche et les zones nues ou très peu végétalisées pourraient constituer un habitat favorable à la présence de l'Œdicnème criard, inscrit à l'Annexe I de la

Directive Oiseaux, ou encore au Moineau friquet ou au Pie-grièche écorcheur dans les zones de ronciers et fourrés arbustifs.
Ces espèces sont menacées à l'échelle nationale et/ou régionale. »(page 33)

« Enfin, les grandes zones de friche constituent un milieu ouvert parsemé d'arbustes pouvant être **favorable à l'Alouette lulu inscrite comme « vulnérable » sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (et à l'Annexe I de la Directive Oiseaux) ou encore au Bruant jaune, inscrit comme « quasi-menacé » sur la liste rouge régionale.** » (page 33)

À noter que le site du projet se situe à quelques centaines de mètres seulement de deux ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi qu'à proximité immédiate de deux zones de compensations environnementales.

En outre, le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité inscrit au SRCE de la Région Île de France.

À la lecture de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité environnementale aurait dû préconiser une évaluation environnementale avec étude d'impact et étude Faune/Flore/Habitat quatre saisons.

Ainsi, vous auriez pu, Monsieur le Préfet, apprécier en toute connaissance de cause les enjeux environnementaux et la sensibilité particulière du milieu naturel, ce qui au demeurant n'a pas été le cas.

Privé de ces informations essentielles, votre décision se trouve entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, la présence d'espèces animales et végétales bénéficiant d'un statut de protection à l'échelle régionale, nationale et communautaire, nécessitera de la part du pétitionnaire d'obtenir un arrêté portant dérogation d'atteinte à des espèces animales et végétales protégées.

Une procédure expressément prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, qui dispose :

« *4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^oet 3^o de l'article L.411-1, à condition **qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens».

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- « 1 - que l'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e) et dans le cas présent que le projet réponde à une **raisons impérative d'intérêt public majeur**,
- 2 - **qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre** (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...) ;
- 3 - que **les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée** (que l'on affecte pas des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos). »

Le projet ayant été dispensé d'évaluation environnementale, **aucune solution alternative n'a été étudiée par le pétitionnaire**.

Le caractère menacé, voire très menacé, de plusieurs espèces protégées effectuant tout leur cycle biologique sur le site du projet, fait **craindre pour l'état de conservation de celles-ci**.

Il nous semble que le projet de création de cette aire de grand passage **ne pourra se prévaloir du caractère d'intérêt public majeur** nécessaire à la délivrance d'une telle dérogation.

Enfin, il convient de rappeler que la destruction d'un seul spécimen d'espèces protégées sans dérogation suffit pour constituer une infraction pénale :

« Est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende** :

1° le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

- a) **de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques**, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) **de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées** ;
- c) **de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels** »

(Article L415-3 du Code de l'Environnement)

Pour l'ensemble des moyens évoqués, nos associations vous demandent le retrait de l'arrêté n° 78-2021-04-29-00001, par lequel vous avez déclaré d'utilité publique le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Anthony EFFROY
Rives de Seine Nature Environnement



Jean-Pierre GRENIER
Bien Vivre à Vernouillet



Antoine MILLE
Non au Pont d'Achères



Françoise MEZZADRI
Triel Environnement



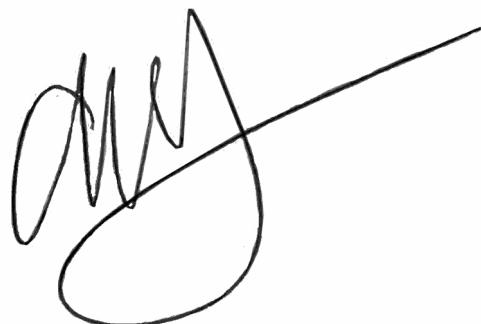
Christiane PARAVY
C.O.P.R.A 184



Bernard DESTOMBES
ADIV Environnement



Agnès BURGHGRAEVE SELLEN
Bien Vivre à l'Hautil



Copie : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPS&O